

fiche info

FÉVRIER
2013



Développement touristique

LA TAXE DÉPARTEMENTALE ADDITIONNELLE À LA TAXE DE SÉJOUR ET À LA TAXE DE SÉJOUR FORFAITAIRE

Le Conseil Général du Haut-Rhin conduit une politique volontariste et innovante (7,1 millions d'euros inscrits au budget primitif 2013) en matière de soutien à l'attractivité touristique qui représente 14 400 emplois dans notre département.

Afin de poursuivre cet effort, le Conseil Général a créé un fonds départemental de soutien au développement touristique alimenté par une recette : la taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire.

Qu'est ce que la taxe additionnelle à la taxe de séjour ?

Perçue par les communes ou les groupements de communes ayant la compétence tourisme, la taxe de séjour est payée par le touriste hébergé, à titre onéreux, sur leur territoire.

Le produit de la taxe de séjour doit être affecté aux actions favorisant la fréquentation touristique de la collectivité perceptrice, il figure ainsi dans un état annexe au budget permettant le contrôle de l'usage de la taxe.

La taxe additionnelle à la taxe de séjour, telle qu'elle est prévue à l'article L.3333-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), est égale à 10 % de la taxe de séjour au réel et de la taxe de séjour forfaitaire perçues par les communes et groupements de communes. Cette ressource est exclusivement affectée à la promotion du développement du tourisme dans le Département.

Quel est son champ d'application ?

Elle s'applique dans tous les territoires ayant mis en place la taxe de séjour au réel ou la taxe de séjour forfaitaire. A ce jour, 90 % des communes haut-rhinoises ont instauré une taxe de séjour.

A partir de quand la taxe additionnelle de séjour est-elle effective ?

L'entrée en vigueur de la taxe additionnelle est fixée au **1^{er} juillet 2013**.

Comment la taxe additionnelle de séjour est-elle perçue et recouvrée ?

Cette taxe est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe de séjour **à laquelle elle s'ajoute**. Les tarifs définis par la commune ou le groupement ne comprennent pas la taxe additionnelle départementale (Art. D2333-45 du CGCT).

La taxe de séjour, augmentée de la taxe additionnelle, est versée au comptable public communal ou intercommunal par les logeurs, hôteliers et propriétaires aux dates fixées par délibération du conseil municipal ou communautaire.

A la fin de chaque période de perception et, au minimum, une fois par an, **la taxe additionnelle de séjour, correspondant à 10% du produit perçu, est reversée par les communes et groupements de communes**

au Département du Haut-Rhin par virement bancaire au profit de la Paierie Départementale.

Le versement sera justifié par le détail des versements des hébergeurs.

Qui est responsable de la perception de la taxe additionnelle départementale ?

Les logeurs (hébergeurs : hôteliers, gestionnaires de campings, propriétaires de meublés et de chambres d'hôtes) perçoivent la taxe de séjour et la taxe additionnelle de séjour.

Il appartient à la commune ou au groupement de s'assurer que l'hébergeur encaisse bien la taxe de séjour et la taxe additionnelle à la taxe de séjour.

Les modalités de reversement de la taxe à la commune ou à la communauté de communes se font généralement par l'envoi d'un courrier comprenant : la somme totale (taxe de séjour + taxe de séjour additionnelle) due ainsi que le registre de logeur (tableau récapitulatif).

Pour ce qui concerne la taxe de séjour forfaitaire, les logeurs adressent une déclaration à la collectivité perceptrice indiquant la période de location et la capacité d'accueil qui sert de base au calcul de la taxe.

Le manquement à l'une ou l'autre de ces obligations entraînera l'application des sanctions prévues par la loi, à savoir des pénalités de retard, des peines d'amende prévues pour les contraventions de 2^e et 3^e classe, voire la taxation d'office.

Comment l'hébergeur va-t-il percevoir la taxe départementale additionnelle ?

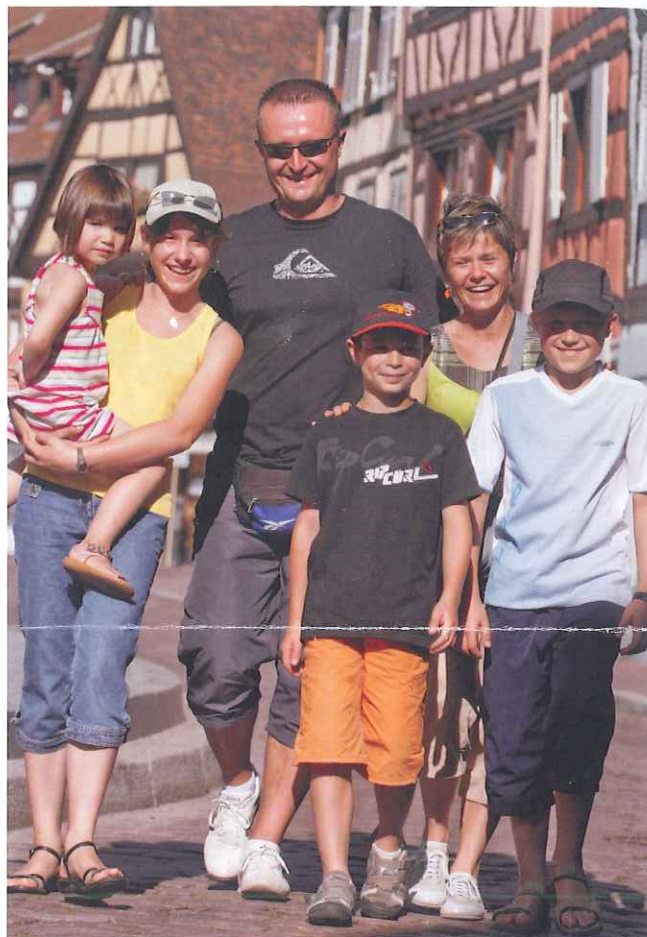
→ Cas de la taxe de séjour au réel :

L'hébergeur doit informer ses clients par voie d'affichage en faisant apparaître l'application de la taxe additionnelle départementale.

Il prélève en fin de séjour auprès de ses clients, le montant total (taxe de séjour et taxe additionnelle) lors de l'établissement de la facturation.

→ Cas de la taxe de séjour forfaitaire :

L'hébergeur doit s'acquitter auprès de la collectivité du forfait, augmenté des 10 % de la taxe additionnelle départementale, libre à lui de réintégrer ce montant dans le prix de ses prestations.



Quel coût peut représenter sur un séjour la taxe additionnelle départementale pour le client ?

La taxe additionnelle départementale s'élève à 10 % (en sus) de la taxe de séjour habituellement perçue et sera effective au 1^{er} juillet 2013.

Cela représentera pour le touriste hébergé une somme complémentaire de 0,02 à 0,15 centimes d'euros par personne et par jour.

→ Exemples de surcoût (à la taxe de séjour au réel) :

- entre 1,40 € et 2,80 € pour un séjour de 4 personnes pendant 7 nuits dans un hôtel classé 3 étoiles,
- entre 0,18 € et 0,54 € pour un séjour de 2 personnes pendant 3 nuits dans un hôtel classé 2 étoiles ou un meublé de tourisme classé 2 étoiles,
- 0,56 € pour un séjour de 4 personnes pendant 7 nuits dans un camping classé 1 ou 2 étoiles.

Contact :

Service du développement économique,
de l'enseignement supérieur et du tourisme
Tél. 03 89 30 64 30 - Fax. 03 89 21 64 47
Courriel : eco.uni@cg68.fr

Conseil Général Du Haut-Rhin

100 Avenue d'Alsace - BP 20351 - 68006 Colmar Cedex

Conseil Général



Haut-Rhin